



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une surface alimentaire et d'une pharmacie
sur le territoire de la commune de Marmagne (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4577 relative au projet de construction d'une surface alimentaire et d'une pharmacie sur le territoire de la commune de Marmagne (71), reçue le 7 octobre 2024, portée par la commune de Marmagne représentée par Monsieur LAUBERAT Didier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à mettre en place une activité commerciale sur une surface d'une emprise foncière de 7 432 m², comprenant la construction d'une surface alimentaire d'une emprise de 630 m² complétée par une station essence, une pharmacie de 230 m² et un restaurant rapide de 100 m², l'aménagement d'une aire de stationnement de 49 places maximum dont deux places pour personnes à mobilité réduite et deux places pour véhicules électriques et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (superficie non précisée) ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est le développement d'activités commerciales ;

- qui comprendra les travaux suivants, prévus sur une durée d'un an environ :

- la création des voiries d'accès ;
- la création des zones de stationnement en matériaux drainant ;
- la construction des bâtiments et de la station essence ;
- l'aménagement d'espaces verts pour une surface de 1 600 m² ;

- qui fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1, pour la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées n°87, 88, 91, 420, 421, 422, 423 et 811, longeant la route Bois de Ruault (RD680), sur le territoire de la commune de Marmagne couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal Habitat (PLUiH) Le Creusot – Montceau les Mines, approuvé le 18 juin 2020 ;

- situé en zones urbaines (UE) à caractère d'habitat de faible densité où sont autorisés les commerces et activités de service ; situé en zone à urbaniser (AU) à vocation à recevoir des constructions à usage d'habitation ainsi que des services, commerces et activités artisanales non nuisantes, compatibles avec une zone résidentielle et couverte par une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP-71282_01) dans le PLUiH Le Creusot – Montceau les Mines ;

- situé dans des continuums des sous-trames « Forêts » et « Prairies-Bocages » et un corridor de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Chaumes au Creusot et Vallée du Mesvrin » ; situé en dehors de zone Natura 2000 ;

- situé sur des milieux correspondant à des formations herbacées ou arbustives où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff telles que le Serin cini (préoccupation mineure sur la liste rouge nationale) et le Crossope aquatique (en danger sur la liste rouge régionale)(base de données SIGogne) ;

- situé en dehors de zones humides inventoriées ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Collines en bocage bas de l'Autunois » ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé en dehors de la zone inondable du Mesvrin ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'implante en continuité du tissu déjà urbanisé ;

- de la nécessité pour le porteur de projet de respecter les orientations d'aménagement et de programmation annexées au PLUiH Le Creusot – Montceau les Mines ;

- du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;

- du fait que les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales sont pris en compte ; une étude de gestion des eaux pluviales et des essais de perméabilité sont en cours de réalisation ; les eaux pluviales seront gérées prioritairement par infiltration sur site avec création d'un bassin de rétention ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la définition d'un plan de circulation, d'entretien des pistes et du stationnement des engins de chantiers lors de la période de réalisation des travaux et le suivi du respect des mesures, afin de limiter les incidences sur les espèces et leurs habitats ;
- une gestion écologique des espaces verts et la surveillance du développement d'espèces végétales exotiques envahissantes lors de la phase d'exploitation du site ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019) ;

- l'aménagement du bassin de rétention de façon à éviter toute stagnation d'eau permettant la création de gîtes à larves de moustiques ; cet ouvrage devra être bien conçu (pente, temps de vidange inférieur à la durée du développement des larves, barrières anti-moustiques) et entretenu ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau, dans ce contexte karstique ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion et entretien des véhicules, nettoyage régulier du chantier, absence de stockage de matières polluantes, gestion des déchets de chantier...) ; l'entreprise devra disposer *a minima* d'un kit antipollution et de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- la mise en œuvre de mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, en application de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une surface alimentaire et d'une pharmacie sur le territoire de la commune de Marmagne (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux : en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr